



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-3 du 07/01/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône	3
Secretariat General.....	3
BCAEC.....	3
Arrêté n° 20107-1 du 07/01/10 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône	3
Arrêté n° 20107-6 du 07/01/10 listant les agents qui composent la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône	8
Arrêté n° 20107-8 du 07/01/10 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARRAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône	12
Arrêté n° 20107-10 du 07/01/10 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales au titre des missions sanitaires et médico-sociales	17
Arrêté n° 20107-11 du 07/01/10 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET DDASS des Bouches-du-Rhône au titre des missions sanitaires et médico sociales	20
Arrêté n° 20107-7 du 07/01/10 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.....	22
Arrêté n° 20107-5 du 07/01/10 listant les agents qui composent la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.....	43
Arrêté n° 20107-2 du 07/01/10 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.....	47
Arrêté n° 20107-3 du 07/01/10 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône	53
Arrêté n° 20107-4 du 07/01/10 listant les agents qui composent la direction départementale interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône	57
Avis et Communiqué	64

Vu l'avis du comité technique paritaire conjoint des directions départementales de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt et des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône en date du 18 décembre 2009 ;

Vu la présentation du projet d'arrêté de délégation de signature au Comité de l'Administration Régionale du 30 décembre 2009 et l'accord donné par le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur le 6 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, placée sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles incluant la mise en oeuvre de la politique de la mer et du littoral, y compris en ce qui concerne la pêche maritime et les cultures marines, ainsi que le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme, mais excluant les politiques relatives aux fonctions sociales du logement.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé, une délégation à la mer et au littoral est constituée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône sont placés sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de la Méditerranée pour les compétences qui en relèvent, notamment en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement en mer et de gestion des ressources publiques marines.

Article 3 :

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est fixé comme suit :

- la direction,
- la délégation à la mer et au littoral, constituée du service de la mer et du littoral,
- le service d'appui,
- le service de la connaissance et de l'agriculture,
- le service de l'environnement,
- le service urbanisme,
- le service habitat,
- le service construction,
- le service des bases aériennes,
- le service territorial d'Arles,
- le service territorial centre,
- le service territorial sud,
- le service territorial est,
- le service DDTM/CG dont l'objet est d'accueillir les agents mis à disposition du conseil général des Bouches-du-Rhône n'ayant pas encore opté pour la fonction publique territoriale ou le détachement sans limitation de durée.

Article 4 :

La délégation à la mer et au littoral est chargée des actions confiées à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône en matière de mise en oeuvre de la politique de la mer et du littoral. A ce titre, elle assure notamment la gestion du domaine public maritime, le conseil et l'appui technique aux collectivités locales en matière d'aménagement durable du littoral, la participation aux démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral, la police de l'eau et la mise en oeuvre de la politique de l'eau pour la partie maritime, les missions liées au plan ORSEC Polmar-Terre, l'encadrement et le contrôle des activités nautiques et de l'exploitation des ressources halieutiques, la gestion des gens de mer et des navires.

Pour ce faire, elle dispose du service mer et littoral, composé des structures suivantes :

- le pôle gens de mer et navires,
- le pôle pêche maritime et activités nautiques,
- le pôle environnement marin,
- le pôle gestion du domaine public maritime et appui administratif,
- le pôle aménagement durable du littoral.

Article 5 :

Le service d'appui assure la gestion des ressources humaines, des moyens financiers, de l'immobilier et des moyens informatiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône. Il met en oeuvre la politique d'hygiène et de sécurité au travail et la communication. Il fournit à la direction tous les éléments nécessaires au pilotage de la structure. Il veille à la qualité du dialogue social et organise les instances de concertation avec les représentants du personnel.

Dans le domaine juridique, il assure le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales en matière d'urbanisme et le traitement du contentieux pénal et du contentieux administratif. Il est également chargé du conseil et de la veille juridiques.

Le service d'appui concourt à la gestion des crises et à la planification des secours, en particulier dans le domaine des transports. Il œuvre en matière de sécurité des transports et des bâtiments.

Il est constitué des structures suivantes :

- le pôle ressources,
- le pôle juridique,
- le pôle gestion de crise et transports.

Article 6 :

Le service de la connaissance et de l'agriculture est chargé de la mise en oeuvre des politiques nationales et communautaires dans le domaine agricole. Il assure la production d'études thématiques, territoriales et prospectives dans les domaines d'intervention de la direction départementale des territoires et de la mer. Il assure le recueil, l'exploitation et la mise à disposition des données relatives aux territoires, notamment par le développement des systèmes d'information.

Il est constitué des structures suivantes :

- le pôle études et programmation,
- le pôle politique agricole commune,
- le pôle système d'information,
- le pôle structures et conjoncture.

Article 7 :

Le service de l'environnement anime les actions de la direction départementale des territoires et de la mer relatives à l'environnement, en particulier dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages et des politiques environnementales. A ce titre, il est notamment chargé

- de la préservation des milieux naturels aquatiques et de la police de l'eau et de la pêche, sous réserve des compétences de la délégation à la mer et au littoral.
- de l'application de la stratégie nationale en faveur de la biodiversité dans le département, de l'animation et du développement du réseau Natura 2000, de la chasse, ainsi que de la mise en œuvre des polices de l'environnement,
- de la mise en œuvre des politiques environnementales au travers de l'évaluation, du suivi des territoires et espaces naturels remarquables, de la gestion des fonds européens et plus généralement de la politique de développement durable.

Il est constitué des structures suivantes :

- la mission inter-services de l'eau,
- le pôle eau,
- le pôle biodiversité,
- le pôle politiques environnementales.

Article 8 :

Le service urbanisme assure les missions confiées à la direction départementale des territoires et de la mer dans le domaine de la gestion des massifs forestiers, de la prévention des risques naturels et technologiques, de l'aménagement, de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'application du droit des sols.

Il est composé des structures suivantes :

- le pôle forêt,
- le pôle risques,
- le pôle aménagement,
- le pôle procédure,
- le pôle application du droit des sols.

Article 9 :

Le service habitat porte les politiques publiques relatives à l'habitat dans le département. A ce titre, il contribue à l'analyse des spécificités des territoires, au développement de l'offre sociale de logement, à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain, à l'amélioration du parc de logement privé et à la lutte contre l'habitat indigne.

Il est composé des structures suivantes :

- le pôle habitat social,
- le pôle renouvellement urbain,
- la délégation locale de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat,
- la mission éradication de l'habitat indigne.

Article 10 :

Le service construction assure la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat et la conduite des opérations de constructions de bâtiments publics. Il suit la politique technique du bâtiment, assure l'instruction des dossiers d'accessibilité et joue un rôle de conseil opérationnel auprès des collectivités territoriales.

Il est composé des structures suivantes :

- le pôle constructions publiques et patrimoine
- le pôle réglementation et ingénierie

Article 11 :

Le service des bases aériennes assure la gestion technique et administrative des infrastructures et des bâtiments des plates-formes aériennes et aéroportuaires, à travers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de pilotage et d'exécution de l'exploitation-maintenance.

Il est composé des structures suivantes :

- le pôle gestion administrative et domaniale,
- le pôle assistance à maîtrise d'ouvrage,
- le pôle maîtrise d'œuvre et travaux,
- les subdivisions locales des bases aériennes d'Aix-en-Provence et de Marignane,
- les subdivisions locales infrastructures, d'Istres, d'Orange, de Salon, de Nîmes-Garons, de Le Luc et de Sainte Leocadie.

Article 12 :

Les services territoriaux sont les relais de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer. Leurs attributions sont susceptibles de couvrir l'ensemble des missions décrites aux articles 4 à 10.

Les quatre services territoriaux sont composés des structures suivantes :

- un pôle planification et aménagement,
- un pôle instruction contrôle,
- un pôle d'appui technique

Le ST d'Arles comprend également un pôle eau/environnement.

Article 13 :

A titre transitoire, la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est la structure de rattachement des agents du guichet unique du registre international français créé par le décret n°2006-142 du 10 février 2006, jusqu'à leur rattachement à la direction des affaires maritimes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.-

Article 14 :

Le siège de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est situé au 16 rue Antoine Zattara , 13332 Marseille cedex 3.

Article 15 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2010. A compter de cette date, tous les arrêtés préfectoraux préexistants portant organisation des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône sont abrogés.

Article 16 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
signé

Michel SAPPIN

ASSOULINE	Cécile
ASSOULINE	Jacques
BAHOU	Latifa
BAKIR	Malika
BALARD	Djamila
BASSE	Marie-Chantal
BEAUDRIER	Annie
BEAULIEU	Jacqueline
BEDROSSIAN	Catherine
BENOIT	Patricia
BITTON	Joëlle
BRANJONNEAU	Arlette
THOME	M. Thérèse
BRUN	Monique
BURNET	Jacqueline
CABRERA	Pascal
CAIAZZO	Frédérique
CAMPANA	Raymond
CASALTA	Marcelle
CASANOVA	Jean-Claude
CAYOL	Véronique
CAYRON	Françoise
CENCI	Patricia
CHAPPUIS	Sonia
CHEKFA	Nadia
COHEN	Danielle
COMBE	Corinne
CUOCI	Mireille
DAFREVILLE	Anne
D'ALESSIO	Sandra
DANIEL	Pascal
DELLA CORTE	Denise
DESPLATS	Martine
DEVIN GASS	Sylvie
DOYEN	Daniel
DUQUESNE	Christelle
FASSANARO	Brigitte
FIOCCA	Henri
FLORI	Chantal
GALY	Patrick
GIOCANTI	Marie-Josée
GUERREIRO	Rose-Marie
HARTMANN	Marie-Jeanne
HERON	Paul
HIZAOUI	Christiane
INCANDELA	Adrienne
ISNARD	Michèle
JEHLE	Stéphane
KUCINSKAS	Danute
LINCY	Annick
LO NEGRO	Sauveur
MAFFEI	Sylviane
MAHY	Pascal
MARTHE	Marie-Alice
MORAZZANI	Jeanne
MOREL	Véronique
MOULIN	Michel
NICOLAI	Chantal
PEREIRA MARINS	Adéline
PICHON	Danièle
QUARANTA	Patricia
ROBILLARD	Martine

ROYBIN	Monique
SANCHEZ	Nicole
SCHMIDT	Marie-Noëlle
SERRE	Jean-Louis
SOLER	Soumaya
STEPHANOPOLI	Laetitia
TISSERON	Anne-Marie
TONARELLI	Anne Marie
TROVATO	Dominique
VALENTE	Annie
VALENTE	Roland
VILLAIN-ROGER	Catherine
ZAIDAN	Samira
BACHELIER*	Isabelle
CORBEIL	Marie-France
DAL MORO	Odile
LAFONTAINE	Alain
NASRI	Fethi
RIBE	Marie-France
SANNINO	Simone
HATCHIGUIAN	Jacqueline
ARNAUD	Evelyne
BABIN	Katia
BALLY	Joseph
BARBIER	Charlette
BOIMOND	Isabelle
CARRACCINO	Jean-Marc
CHABASSIEU	Marie-Annick
CHATELET	Patricia
DEL MASTRO	Max
DEMELAS	Jean-Marie
DEVROEDE	Véronique
DIDIER	Franck
FOREST	Pierrette
FRILET	Jacqueline
FROMAIN	Christine
GASQUET	Bernard
GOUDILIERE	Bernard
GUERRIER	Alain
HAMON	Gilles
HANCQUART	Xavier
ISNARD	André
RABUT	Mélanie
ROSSETTO	Frédérique
SAIDI	Katia
SALEH	Danielle
SCHEMBRI	Vanina
RAOULT	Sandrine
AUBRY	Gilles
BENCHETRIT	Serge
BENEZERY	Patrick
BERNARD	Patricia
BERNARD	Sylvette
BONNEREAU	Ghyslaine
BOURRELY	M-Dominique
BRUNIER	Muriel
BUI VAN	Jocelyne
DI SCALA	Chantal
FEDOU	Josselyne
GABRIELE	Maryline
GUAZZONE	Héryette
HAMIDI	Myriam

HANNA	Pierre
KARDOUS	Alhia
LACHAMP	Marie
LEDI	Patrick
LEROUX	Véronique
LETILLEUL	Théophile
MARTIN	M. Claude
MAUREL	Carole
MORA	A.Françoise
MURRU	Marie-Josée
PEDEBAS	M. France
PILON	Annie
PONCE	Joëlle
POUTEAU	Pascaline
SERRA	Betty
SUEL	Annie
ZAFARI	Gisèle



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA

**Arrêté du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARRAS, directeur
départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation .

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Daniel BARRAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 8/02/1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;

Vu la lettre-circulaire du 27/03/2003 relative aux conditions de déconcentration des décisions administratives en matière de durée de validité de l'ETG de l'examen du permis de conduire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BARRAS, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

I. ADMINISTRATION GENERALE :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels de catégorie A, B et C dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BARRAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérés :

I. PROBLEMATIQUES LIEES A LA SURETE, A LA PREVENTION DES RISQUES, A LA PLANIFICATION EN MATIERE DE SECURITE CIVILE ET A LA GESTION DE CRISE :

A) Prévention des risques :

- présidence et animation des commissions de sécurité ERP, IGH, CTS : groupe de visite, sous-commission départementale et commission de l'arrondissement chef-lieu,
- présidence et animation de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
- agrément des organisme de formation ,
- secourisme,
- prévention des feux de forêt : sous-commission feux de forêt,
- plans de prévention des risques naturels et technologiques,
- information préventive des populations,
- gestion administrative des relations avec le SDIS et le BMPM,
- réserves de sécurité civile,
- comités feux de forêt,
- programmation des crédits du conservatoire de la forêt méditerranéenne.

B) Planification et gestion de crise :

- plans spécialisés de secours,
- plans particuliers d'intervention,
- plans sanitaires (canicule, grand froid, épizootie aviaire, pandémie grippale, eau potable),
- gestion des alertes (canicule, crue, ozone, météorologique),
- campagne feux de forêt,
- gestion de la post crise,
- règlement opérationnel SDIS et BMPM,
- schéma départemental d'analyse des risques,
- délivrance des avis pour les dossiers examinés en CODERST.

II. EXAMEN DES PERMIS DE CONDUIRE :

- enregistrement des premières demandes,
- répartition.

III. ALIMENTATION, SANTE ANIMALE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

A) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L. 233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

B) La santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- les articles L.214-6 et L.214-17 concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et véhicules où sont hébergés des animaux ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- les décrets n°90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L.221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural portant sur le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- les articles L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

C) La traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

D) Le bien-être et la protection des animaux :

- l'article L 215-9 du code rural concernant les manquements constatés aux dispositions de l'article L214-6, à la police sanitaire, aux règles relatives aux échanges ou aux importations ou aux exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie ou de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire.
- les articles L. 214-12. concernant l'agrément des véhicules de transport d'animaux vivants et L214-13 relatifs aux précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ainsi que les articles R. 214-58. prescrivant les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux et R 214-61 relatif à la suspension de l'agrément prévu à l'article L214,
- l'article L.214-7 du code rural et le décret 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,
- le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux (réquisition de service),
- le décret 87-848 du 19 octobre 1987 modifié concernant l'expérimentation animale ;

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

E) La protection de la nature et de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature,

F) L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles R.5143-3 R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme,

G) La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

H) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risque spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.212-2 du code général des collectivités locales) ;

I) L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre Ier du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

J) Le contrôle des échanges intercommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

~~K) Les animaux dangereux et errants :~~

- l'article art. L. 211-11. paragraphe I et II du code rural qui prévoit les modalités de prescription des mesures de nature à prévenir le danger présenté par un animal, en substitution des pouvoirs du maire,

La délégation de signature attribuée à M. Daniel BARRAS s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Daniel BARRAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet,

Signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**SECRETARIAT GENERAL
RAA**

**Arrêté du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques
COIPILET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
au titre des missions sanitaires et médico-sociales**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes ,
les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les
chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences
en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum
d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, modifiée par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en
raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 91-1406 du 31
décembre 1991 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, en particulier l'article 23 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône à compter du 19 mai 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches -du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A titre transitoire, jusqu'à la date de création de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, en tant que directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, au titre des missions sanitaires et médico-sociales de ce service, à l'effet de signer, tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, ainsi que ceux relevant des dispositions du Livre II, titres 1^{er} et 2 de la 3^{ème} partie du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants:

a) Décisions d'ordre général

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,

b) Décisions en matière sanitaire et médico-sociale

Les arrêtés :

- relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies ;
- d'autorisation, de rejet ou de transfert de licence d'exploitation de pharmacie ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- d'interdiction de baignade ;
- d'interdiction de consommation d'eau de réseau d'adduction public;
- concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département;
- d'autorisation des eaux minérales et thermales ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentiste ou sages femme.

Article 2 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2008289-2 en date du 15 octobre 2008 et 2008144-7 en date du 23 mai 2008 sont abrogés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet

Signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Secrétariat Général

RAA

**Arrêté du 07 janvier 2010 portant délégation de signature
au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône
au titre des missions sanitaires et médico sociales
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1982, portant règlement de comptabilité du ministère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET en qualité de Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

A titre transitoire, jusqu'à la date de création de l'Agence Régionale de Santé, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques COIPLLET, en tant que directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, au titre des missions sanitaires et médico-sociales de ce service, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 157 : handicap et dépendance
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Cette délégation porte, pour la partie de ces programmes qui concernent ce service, sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004 et du décret n° 2008.158 du 22 février 2008, Monsieur Jean Jacques COIPLLET peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4 :

Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 200993-1 en date du 3 avril 2009 en date du 23 mai 2008 est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

RAA

**Arrêté du 07 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER,
directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213-2 modifié et R 213-3 modifié,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (en particulier son article 12) ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau ;

~~Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;~~

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

~~Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'Aviation Civile modifié par le décret n°2055-201 du 28 février 2005;~~

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990, portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'Equipement, et par le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 ;

Vu le décret n° 89-2539 du 2 octobre 1989 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, modifié, pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-577 du 20 Mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leur groupements soutenant l'accession à la propriété ;

Vu le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier KRUGER, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône , à l'effet de signer les décisions et actes en matière de gestion des personnels placés sous son autorité ci-après énumérés :

I. ADMINISTRATION GENERALE

A) Personnel

- affectation à un poste de travail de la DDTM des Bouches-du-Rhône des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel (Décret N°86-351 du 6 Mars 1986 modifié / Arrêté n°88-2153 du 8 Juin 1988 modifié par les arrêtés n°88-3389 du 21 Septembre 1988 / Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
 1. tous les fonctionnaires de catégorie B et C
 2. les fonctionnaires suivants de catégorie A
 - * Attachés Administratifs ou assimilés
 - * Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés
 3. tous les agents non titulaires de l'Etat

- octroi des congés annuels, des jours A.R.T.T., des différents congés de maladie, du mi-temps thérapeutique (y compris la réintégration) des congés pour maternité ou adoption, des congés de paternité, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (Article 34 et 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 / Décret n° 2000-815 du 25 août 2000),

- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (Décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.854 du 25 octobre 1984),

- octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (Instruction n° 7 du 23 mars 1950 (chapitre III alinéa 1.1 - 1.2 et 2.3),

- octroi du congé pour naissance d'un enfant (Loi du 18 mai 1948),

- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", de grave maladie ou de maladie sans traitement (y compris, pour ces deux dernières hypothèses, la gestion de la réintégration), des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 (paragraphe 2) du décret du 17 janvier 1986 modifié,

- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (Décret du 17 janvier 1986 -art. 19, 20 et 21),

- octroi des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement (Décret du 17 janvier 1986 - art. 13, 16, 17-2),

- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé parental et des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée (Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994),

- octroi des congés accordés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre (Loi du 19 mars 1928 - art. 41),
- octroi des congés occasionnés par des accidents de service ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions (Loi du 11 janvier 1984 - art. 34),
- octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou pour une période d'instruction militaire (à l'exclusion de la gestion de la réintégration si l'agent concerné est un A.A. ou un I.T.P.E.) (Loi du 13 juillet 1983 - Art. 53 / Décret du 17 janvier 1986 (art.26 § 2) modifié),
- gestion du congé parental (Loi du 11 janvier 1984 modifiée - art. 54),
- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B et C à l'expiration des droits statutaires à congé maladie (Décret du 16 septembre 1985 - art. 43),
- octroi de disponibilité pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant suite à un accident ou une grave maladie (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant handicapé nécessitant la présence d'une tierce-personne (Décret du 16 Septembre 1985 - art. 47),
- octroi de disponibilité pour suivre un conjoint contraint pour raisons professionnelles de résider en un lieu éloigné (Décret du 16 septembre 1985 - art. 47),
- gestion des autorisations de travail à temps partiel (y compris la décision de réintégration) (Décret du 25 Octobre 1984 (titulaires) / Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 / Décret du 17 Janvier 1986 (non titulaires),
- nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat (Décret du 1^{er} août 1990 et Décret n°91-393 du 25 avril 1991),
- gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 / Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié par le décret n° 90.487 du 14.06.1990 / Arrêté du 18.10 1988 - Circulaires DP GB2 des 24 mai 1989 et 02 mai 1991),
- nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (Décret n° 65.382 du 21.05.1965),
- nomination et gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970),
- nomination et gestion des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6 mars 1990 / Arrêté du 4 avril 1990 / Décret du 1^{er} août 1990),
- ~~tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire (IRCANTEC) des agents employés avant 1960 (Décret n° 70.1277 du 23 décembre 1970 modifié),~~
- délivrance des ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France (Décret 90.437 du 28 mai 1990 modifié – art. 7),
- délivrance des ordres de mission pour l'étranger (Décret 86.416 du 12 mars 1986 – art. 7),
- décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (Décret 2001-1161 du 7/12/2001 - Arrêté du 7/12/2001)
- signature des ordres de maintien dans l'emploi en cas de grève (Loi n° 63.777 du 31.07.1963, Circulaires ministérielles des 22.09.1961, 03.1965, et 26.01.19813 définissant la procédure de maintien dans l'emploi des agents susceptibles de devoir assurer le service public en cas de grève),

- arrêté d'attribution de la NBI ville aux agents affectés sur les postes désignés dans la liste des emplois ouvrant droit à la NBI ville (Décret 2001-1129 du 29/11/01),
- mise à disposition de droit prévue dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2006-668 du 06/06/2006 / Arrêté ministériel du 26/10/2006),
- détachement sans limitation de durée prévue dans la loi dans la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (Décret N° 2005-1785 du 30/12/2005).

B) Responsabilité civile

- règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et exécution des décisions de justice (Circulaire. N° 96.94 du 30 décembre 1996),
- règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (Loi du 31 Décembre 1957).

Article 2 : Dans le cadre de sa compétence relative aux politiques agricoles, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérés :

I. EN MATIERE D'AMENAGEMENT FORESTIER ET DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE :

- A) visa départemental des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs,
- B) approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection,
- C) tous actes d'instruction, autorisation et refus de défrichement (art. L.311-1 et suivants du code forestier),
- D) décisions de rejet de plein droit de demandes de défrichement (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- E) avis du préfet au maire en matière de déclarations de coupe et d'abattage d'arbres (art.L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme),
- F) arrêté définissant les catégories de coupes dispensées de la déclaration préalable de coupe et abattage (art.L.130-1 du code de l'urbanisme),
- G) arrêtés d'autorisations de coupes dans les forêts sous régime spécial d'autorisation administrative (art. L. 22-5 et R. 222-20 du code forestier),
- H) certificats de gestion durable forestière permettant de solliciter le bénéfice des exonérations de droits de mutations ou d'impôt de solidarité sur la fortune (art. 793 et suivants du code général des impôts).

II. EN MATIERE D'ECONOMIE AGRICOLE :

- A) Contrôle des structures, restructuration des exploitations agricoles, cessation d'activité :
 - présidence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - toutes décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles,

- toutes décisions relatives aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (plans d'adaptation, plans de redressement, réinsertion professionnelle, analyses et suivis d'exploitations),
- toutes décisions relatives à la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation sans perte des prestations sociales vieillesse.

B) Installation et modernisation des exploitations agricoles :

- la Présidence de la Commission Départementale de l'Installation (CDI),
- toutes décisions relatives au parcours à l'installation (CEPPP, PII, stage 21 heures),
- toutes décisions d'opposition à la formation des apprentis,
- toutes décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- arrêté départemental fixant les conditions d'application du programme départemental pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales,
- toutes décisions relatives au fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) et au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL),
- toutes décisions relatives aux plans de développement ou aux plans d'amélioration matérielle,
- toutes décisions relatives aux autorisations de financement par prêts bonifiés,
- toutes décisions relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et au plan de performance énergétique (PPE).

C) Organismes professionnels agricoles :

- toutes décisions relatives aux sociétés coopératives agricoles et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental (agrément, contrôle, dissolution, liquidation, etc...),
- toutes décisions relatives aux plans d'investissement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- présidence du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- toutes décisions relatives à l'agrément des GAEC.

D) Production agricole :

- toutes décisions relatives aux aides couplées et découplées accordées dans le cadre de la PAC,
- **toutes décisions relatives aux droits à prime (PMTVA, PB, etc...) à titre définitif ou temporaire**
- toutes décisions relatives aux références laitières (attribution, transfert, répartition, etc) et mutations foncières correspondantes,
- toutes décisions relatives à l'aide au boisement des terres agricoles,
- toutes décisions relatives à l'aide à la cessation d'activité laitière,

- arrêtés relatifs aux jachères et aux normes locales, aux bonnes conditions agricoles et environnementales,
- présidence du comité départemental d'expertise,
- constitution de la mission d'enquête en vue de la reconnaissance d'une calamité agricole,
- saisine de l'administration centrale des demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole,
- **arrêté ouvrant droit aux dispositifs d'allègement des charges dans le cadre des calamités agricoles,**
- décisions individuelles relatives aux prêts et indemnités dans le cadre des calamités agricoles,
- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement CE du Conseil du 19 janvier 2009,
- toutes décisions relatives au dispositif des aides agro-environnementales (PHAE, MAE...),
- toutes décisions relatives à la certification en agriculture biologique.

E) Industries agricoles et alimentaires :

- décisions relatives à l'attribution des aides au stockage, au conditionnement et à la transformation des produits agricoles et alimentaires.

F) Baux ruraux :

- constatation de l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues ainsi que des maxima et des minima et fixation des cours moyens des denrées des cultures permanentes,
- dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux : parcelles ne constituant pas un corps de ferme, prix maxima et minima des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation, composition des indices,
- contrat-type départemental du bail à colonat paritaire ou métayage et du bail à ferme,
- décisions relatives à la résiliation des baux ruraux,
- décisions relatives aux travaux que le preneur peut exécuter sans l'accord préalable du bailleur,
- décisions relatives à la fixation des loyers, de la durée et de l'extension géographique des conventions pluriannuelles de pâturage.

G) Protection des végétaux :

- mesures concernant la protection des végétaux notamment celles fixant les modalités de mise en œuvre des traitements, la fixation des aires géographiques dans lesquelles la lutte est obligatoire ainsi que les mesures spécifiques à prendre en cas d'urgence,
- mesures de contrôle liées à l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques herbicides pour le désherbage du riz adventice (crodo).

H) Viticulture :

- fixation de la période des vendanges.

I) Oléiculture :

- fixation des dates d'ouverture des récoltes d'olives pour les AOC concernant les olives et l'huile d'olive.

III. EN MATIERE DE PROTECTION ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

A) Chasse :

- coordination des acteurs locaux de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- attestation de meutes (chasse à courre),
- attribution de plan de chasse (général et individuel),
- autorisation de détention de rapaces pour la chasse au vol,
- autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée,
- autorisation préfectorale individuelle de chasse à l'approche ou à l'affût au grand gibier et au sanglier (période d'ouverture anticipée),
- vénerie du blaireau,
- suspension de l'exercice de la chasse en application de l'article R.224-9 du code de l'environnement en ce qui concerne les périodes de gel prolongé.
- présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

B) Régulation des animaux malfaisants ou nuisibles :

- autorisation d'effectuer une battue administrative aux renards ou aux sangliers,
- décision de régulation des animaux malfaisants par tir de nuit,
- autorisation individuelle de régulation par tir des espèces d'animaux classées nuisibles par arrêté préfectoral,
- destruction sur les plates-formes aéroportuaires des espèces protégées citées dans l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 et la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002,
- destruction d'espèces protégées relevant de la compétence préfectorale au titre de la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 (annexe 7).

C) Elevage de gibier dont la chasse est autorisée :

- certificat de capacité,
- autorisation d'ouverture d'un établissement,
- autorisation de transport de gibier vivant,

- arrêté de fermeture d'élevage,
- arrêté de retrait d'agrément d'élevage.

D) Chasse traditionnelle :

- autorisation de reprise et déplacement de lapins,
- autorisation de furetage,
- autorisation relative à l'emploi des gluaux,
- fixation des dates pour l'emploi des gluaux,
- autorisation de transport d'appelants vivants,
- récépissé de déclaration de hutte,
- autorisation de déplacement de hutte.

E) Activités scientifiques :

- autorisation de capture temporaire ou définitive d'espèces protégées à des fins scientifiques,
- autorisation de capture temporaire ou de transport d'espèces de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- autorisation de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques,
- ~~autorisation de capture et de marquage d'espèces protégées et d'espèces de gibier à des fins scientifiques.~~

F) Divers :

- autorisations d'entraînement des chiens courants ou d'arrêt,
- autorisation d'organisation de concours de chiens,
- avis sur les demandes de commissionnement des gardes-chasse.

IV. EN MATIERE DE POLICE DE LA PECHE

A) Autorisation des concours de pêche sur les rivières de 1ère catégorie,

B) Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche, de leurs présidents et trésoriers et de leurs statuts,

C) Autorisation de capture de poissons et transport à des fins scientifiques,

D) Agrément et approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce,

E) Décisions et actes relatifs à la gestion du budget et à l'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Bouches-du-Rhône en l'absence de conseil d'administration,

F) Autorisation pour travaux en rivière,

G) Autorisation pour vidange de plan d'eau,

H) Autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit dans les parties des cours d'eau ou les plans d'eau de 2ème catégorie.

V. EN MATIERE D'AGRICULTURE ET D'ENVIRONNEMENT :

A) Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable-type, et de la Prime Herbagère Agri-Environnementale (dite PHAE2).

B) Décisions d'agrément individuel des contrats d'agriculture durable et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat.

C) Toutes décisions d'attribution d'aides relatives au dispositif agri-environnemental et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans l'engagement, ainsi que la résiliation du dit engagement.

D) Décisions d'agrément individuel des contrats Natura 2000 et de suspension des aides y afférant en cas de non-respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation du contrat.

E) Toutes décisions relatives aux subventions accordées dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 3 : Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de la mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

I. TUTELLE DU PILOTAGE : décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

A) Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage,

B) Délivrance, renouvellement, extension, restriction ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports de Marseille et du Golfe de Fos,

C) Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote.

II. AGREMENT ET CONTROLE DES COOPERATIVES MARITIMES, DES COOPERATIVES D'INTERET MARITIME ET DE LEURS UNIONS : décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié.

A) Agrément et retrait d'agrément,

B) Contrôle des comptes.

III. ACHAT ET VENTE DE NAVIRES : décret du 24 juillet 1923.

A) Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 30 mètres,

B) Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute,

C) Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 mètres.

IV. TUTELLE DES COMITES LOCAUX DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS : décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié et décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié

- A) Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.
- B) Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers).
- C) Contrôle de l'activité des comités locaux.
- D) Suspension de l'exécution de leurs décisions.
- E) Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article 36 du décret du 30 mars 1992 susvisé.

V. ABANDON DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS : décret n° 86-38 du 7 janvier 1986

- A) Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants en avarie ou abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

VI. POLICE DES EPAVES MARITIMES : décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié

- A) Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire. Intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves,
- B) Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports.

VII. COMMISSIONS NAUTIQUES : décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié

- A) Nomination des membres des commissions nautiques,
- B) Présidence de la commission nautique locale.

VIII . EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES : décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié

- A) Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
- B) Autorisation d'exploitation de cultures marines et rejets des demandes d'autorisations(art. 1), de renouvellement (art. 7), ou d'échange (art. 13),
- C) Dérogation aux conditions de formation professionnelle (art. 5.1),
- D) Agréments et refus d'agréments de certaines personnes morales de droit privé comme concessionnaires (art. 5-4 du décret),
- E) Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation (art. 11),
- F) Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence (art. 12 à 12-9),
- G) Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines (art. 15),
- H) Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation. (art. 4 de l'arrêté ministériel du 16 août 1984).

IX. DEFENSE :

- A) Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime,
- B) Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

X. CONTROLE SANITAIRE ET ZOOSANITAIRE DES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS :

Articles R.* 231-35 à R 231-50 et R.*236-7 à R.*236-18 du code rural.

A) Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- classement de salubrité des zones de production de coquillages (Art R.* 231-38),
- fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers (art R.* 231-42),
- mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D (art R.* 231-43),
- autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D (art R.* 231-45),
- classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage (art R.* 231-48),
- mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone (art R.* 231-39).

B) Immersion des coquillages :

- autorisation d'importation et d'exportation (art. R.* 236.9),
- agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport (art R.* 236-10).

XI. DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ASSURANCE SOUSCRITS PAR LES PROPRIETAIRES DE NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES : articles L 218-1 à L 218-9 du code de l'environnement et article 7 de la convention de 1992 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures publiée par le décret n° 96-718 du 7 avril 1996.

XII. TRANSACTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION DES PECHEES MARITIMES (décret n° 89-713 du 02 Août 1989) : propositions de transactions adressées au Procureur de la République territorialement compétent.

XIII. AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE TRANSPORT D'ESPECES MARINES SOUS TAILLE (décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989).

XIV. CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007) :

- A) Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur (art. 4, 6 et 13) ;
- B) Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur (art.7) ;
- C) Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance (art. 22 et 29) ; suspension d'une durée maximale de six mois ou retrait de l'agrément ;
- D) Agrément et refus d'agrément des formations en matière de gestion et d'exploitation des établissements de formation à la conduite (art. 23-2 b) ;

- E) Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation (art. 28) ;
- F) Agrément des formations à l'évaluation (art. 30) ;
- G) Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations (art. 33).

XV. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME :

- A) Octroi et refus des autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et décision relatives à leur administration (hors corps morts pour mouillages) ;
- B) Octroi et refus des autorisations d'occupation temporaire des corps morts pour mouillage hors ceux relevant du décret 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.
- C) Police de la conservation du domaine : établissement et notification valant mise en demeure des actes constatant les atteintes portées au domaine ;
- D) Administration des biens domaniaux hors gestion financière
 - documents d'arpentage certifiant les limites du domaine,
 - actes authentiques ou notariés relatifs à des propriétés riveraines du domaine,
- E) Approbation des sous-traités d'exploitation des lots de plage
- F) Approbation des projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés au titre du décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
- G) Dérogation au cahier des charges des concessions de plages naturelles ou artificielles en vue de l'organisation de manifestations diverses
- H) Traitement des plaintes et du contentieux correspondant aux attributions déléguées
- I) Arrêté préfectoral d'exploitation du sentier du littoral portant sur des mesures de sécurité notamment limitation ou interdiction de l'usage du sentier ou déviation d'itinéraire en substitution ou en complément des mesures de police municipale (Code de l'urbanisme : art R160-25c et R 160-27).

XVI. SIGNALISATION MARITIME :

- A) Conventions de prestations pour le compte de tiers, mettant en œuvre les moyens du service en charge de la signalisation maritime.

Article 4 : Dans le cadre de sa compétence relative aux domaines de l'urbanisme, du logement, de la construction et des transports, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

- A) Gestion et conservation du domaine public routier
 - délivrance des arrêtés d'alignement (code de la voirie routière art. L 112-1 à L 112-3) ;
 - autorisation d'occupation temporaire et permissions de voirie, y compris pour l'eau et l'assainissement (code du domaine de l'Etat articles R53 et suivant; code de la voirie routière. art. L 113-2, L 113-3, L 113-4, L115-1) ;
 - reconnaissance des limites des routes nationales ;
 - autorisation d'emprunt du domaine public dans les cas suivants :

1. pour le transport et la distribution de gaz, (Code de la voirie routière. art. L 113-5, R 113-3, R 113-4, R 113-5 / Circ. N° 80 du 26.12.66 / Circ. N° 69.11 du 21.01.69 / Circ. N° 51 du 09.10.68)
2. pour la pose de canalisations de distribution d'eau, de gaz et d'assainissement

B) Exploitation des routes

- interdiction ou restriction de la circulation en cas de dangers divers ou d'entraves diverses à la circulation (avalanches, coulées de neige ou de boue, intempéries, chutes de pierres, glissements de terrains, inondations, effondrements de parois rocheuses, ruptures d'ouvrages de soutènement ou autres, obstructions dues à certains accidents de la circulation, etc) lorsque la décision n'entraîne pas de mesure applicable pendant plus de 72 h (Code de la Route R 411-8 et 9 / Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes).
- autorisations :
 1. autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route article R 433 alinéas 1 à 6 et 8 – arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules)
 2. autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds de transport de marchandises et véhicules de transport de matières dangereuses (Code de la Route R 411-18 / arrêté du 28 mars 2006)
 3. dérogation de circulation des matériels de travaux publics (Code de la Route R 311-1)

TRANSPORTS INTERIEURS DE PERSONNES :

A) Autorisations de circulation des petits trains routiers (Art. 5 de l'arrêté du 2.07.1997) ;

B) Classement de passages à niveau (Arrêté du 18.03.1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau) ;

C) Equipement des passages à niveau; suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau (Décret du 22.03.1942 portant règlement d'administration publique sur la police la sureté, et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et arrêté du 30.10.1985).

RIVIERES ET LACS :

A) Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- actes d'administration du domaine public (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'Etat art. R 53),
- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure art 25),
- approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 art.1^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970)
- autorisation d'outillages privés avec délégation de service public sur les voies navigables,
- approbation des tarifs d'usage d'outillages publics et de leurs services accessoires autres que ceux des aéroports,
- autorisation et retraits de permission d'extraction sur le domaine public fluvial (Art 58.1.a.7 du code du domaine de l'Etat),
- délimitation du domaine public fluvial (décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972),
- mesures de publicité et notifications des arrêtés,
- approbation des projets d'exécution des travaux,
- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N° 71.121 du 05 février 1971 - art. 5 - 3^e alinéa)

B) Police des voies navigables :

- interruption de la navigation (Décret n° 73-912 - art. 1.27 du règlement général de police de navigation intérieure),

- prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (Déc. N°71.121 du 05.02.71 art 5 - 3^{ème} alinéa)

C) Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux (Code de l'environnement - art.215-7 à 215-13)

Mesures réglementaires de police des eaux ne nécessitant pas enquête publique et limitée dans le temps au niveau de leur application telles que :

1. remise en état des berges
2. autorisation de prélèvement d'eau (pompages)
3. limitation des prélèvements d'eau
4. contrôles des débits dérivés par les canaux
5. travaux dans les rivières
6. détournement provisoire d'un cours d'eau

- Curage, élargissement et redressement

Arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau, élargissement, curage, redressement, faucardement (Code de l'environnement - art.215-14 à 215-24)

I. LOGEMENT – CONSTRUCTION

A) Logement

- décisions d'attribution des primes de déménagement et de réinstallation (Code de la construction et de l'habitation, article R 631-3) ;
- décisions d'exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime de déménagement et de réinstallation en cas d'inexécution de ses engagements (Code de la construction et de l'habitation, article L 631-6) ;
- décisions d'autorisation de transformation ou de changement d'affectation de locaux lorsque les avis du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement sont concordants (Code de la construction et de l'habitation, L 631-7, L 631-7-1 et article R 631-4, R 631-6, R 631-8) ;
- règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire (Code de la construction et de l'habitation, art. L641-8) ;
- décisions d'annulation, de retrait, de suspension et de réduction des primes à la construction (Code de la construction et de l'habitation, art. R 311-17, R 311-18, R 311-19) ;
- décisions d'octroi ou de rejet des primes à l'habitat rural (Code de la construction et de l'habitation, art. R 324-11)
- approbation des programmes d'intérêt général visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements (Décret 79-977 du 20 novembre 1979 modifié, art. R 353-34 du code de la construction et de l'habitation) ;
- décisions de paiement, d'annulation, de retrait, de suspension, de réduction et de remboursement des primes à l'amélioration de l'habitat non locatif (Code de la construction, art. R 322-13, R 322-14 et R 322-15) ;
- décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-1 à R 323-12) ;
- décisions de dérogation en faveur de certains immeubles récents pour l'obtention des subventions pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-3) ;
- décisions de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (Décision de dérogation au plafond de la dépense subventionnable pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux) ;
- décisions de dérogation aux taux de subvention pour les travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) (Code de la construction et de l'habitation art. R 323-7) ;

- décisions de dérogation pour démarrage anticipé des travaux avant notification de la décision favorable et décisions de prorogation de validité des décisions de subvention pour les travaux d'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS) (art R 323-8 du CCH) ;
- décisions de subvention et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux y compris les dérogations aux taux de subvention (art R 331-15) et les dérogations pour le démarrage anticipé des travaux avant la notification de la décision favorable (art R 331-5), ainsi que les décisions de prorogation de validité de la décision favorable d'octroi de subvention ou de prêt et prorogation du délai d'achèvement des travaux et retrait des décisions de subvention et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux (art. R 331-7) (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-1 à R 331-28) ;
- décisions de subvention relative aux économies d'eau dans l'habitat collectif social (Circulaire Environnement /Equipement du 23 mars 2001) ;
- décisions de subvention pour surcharge foncière et pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration (Code de la construction et de l'habitation, art. R 331-24 et R 331-25) ;
- décisions de transfert des prêts aidés par l'Etat accordés par les établissements de crédits conventionnés aux personnes mentionnées à l'article R 331-17 et R 331-21 du code de la construction et de l'habitation ;
- décisions de subvention pour l'amélioration de la qualité du service dans les logements sociaux (Circulaire 99-03 du 14 janvier 1999, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et circulaire du 9/10/2001) ;
- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, les SEM, les personnes physiques ou morales autres que les organismes HLM ou les SEM (art. L 353-1 et suivants et R 353-1 et suivants)
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- signature des conventions liées aux décisions de subventions délivrées par l'ANAH (Code de la construction et de l'habitation art L 353-1 et suivants, R 353-32 et suivants) ;
- transmission des conventions et de leurs avenants aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (art. R 353-32 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- signature des conventions relatives aux décisions d'attribution de subventions aux organismes de droit privé supérieures à un seuil de 23 000 € intervenues à compter de la date de publication du décret du 6 juin 2001, soit à compter du 10 juin 2001, et dans la limite des délégations attribuées (Décret N° 2001-495 du 6 juin 2001).
- arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité en cas d'avis conforme de la sous-commission accessibilité (art. R .111-18-3 R.111-18-7 et R.111-18-10 R.111-19-6 - R.111-19-10 R.111-19-16 du C.C.H et article 2 de l'arrêté du 15/01/2007 qui porte application du décret n°2006-1658) ;
- décision de subvention concernant les opérations d'isolation acoustique, des points noirs, du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux (Décret 2002-867 du 3/05/2002) (Décret 2002-867 du 3/05/2002) ;
- décision d'agrément prêt social de location-accession (PSLA) permettant aux ménages à revenus modestes d'accéder à la propriété de leur résidence principale après une phase locative (art. R 331-76-1 et suivants du CCH) ;
- décision d'attribution des Pass fonciers (art 52 de la loi MOLE n°2009-323 du 25 mars 2009 ; décret n°2009-577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession à la propriété) ;
- signature des avenants aux conventions de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre passées avec les EPCI en application des art. L 301-3, L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du

CCH issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, ainsi que les décisions attributives d'autorisation d'engagement à verser aux délégataires.

B) Construction

- exercice des attributions prévues en cas d'infraction au « règlement de construction (art. L 152-1 du code de la construction et de l'habitation).

C) Organismes H.L.M.

- approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et les sociétés d'HLM, groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner pour certains projets de construction, les études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux (Code de la construction et de l'habitation, art. R 433) ;
- accord prévu par l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation, en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM (art. L 443-7 du CCH) ;
- accord prévu par l'article L 443-11 (avant dernier alinéa) du code de la construction et l'habitation en matière de changement d'usage de logements sociaux appartenant aux organismes HLM (art. L 443 - 11 du CCH) ;
- politique de suivi des loyers (évolution, hausse, observations) ; signature des conventions et avenants portant abatement de la TFPB ; suivi des suites apportées aux contrôles de la MIILOS et de la CGLLS (en vertu du CCH) ;
- arrêtés de prélèvements, de carences et inventaire (art.55 loi SRU) ;
- augmentation de capital pour les organismes HLM (code de commerce et CCH) ;
- lettres d'observations aux organismes et mairies.

D) Habitat et rénovation urbaine

- le bâti : programmation des aides à la pierre, contrôle des sociétés HLM, SRU, copropriétés dégradées, OPAH.

PUBLICITE ET AFFICHAGE :

- A) instructions et procédures visant au respect de la réglementation de la publicité dans les secteurs autres que les zones protégées pour lesquelles le chef du Service Départemental de l'Architecture a délégué (Loi N° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application) ;
- B) sont comprises dans cette délégué les correspondances courantes mais aussi les lettres d'avertissement ;
- C) sont exclus de la délégué les arrêtés fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer un projet de réglementation spéciale à l'intérieur d'une ou plusieurs communes (art. 13 de la loi du n°79.1150 du 29 Décembre 1979) ainsi que les mémoires présentés devant les tribunaux.

RECENSEMENT DES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT POUR LES BESOINS DE LA DEFENSE :

- A) Recensement des entreprises (art. 2, 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7/01/1959 modifiée et sur décision du ministre chargé de l'Equipement en application des articles 15 et 45 de cette ordonnance / Décret n° 97-634 du 15/01/1997) ;
 - lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro "Défense" communiqué par le Commissariat aux Entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment (CETPB)
 - ou lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de cette décision
- B) Modification des entreprises recensées :

- décision du préfet relative à la mise à jour de la fiche d'identification et de classement de l'entreprise recensée, consécutive à une modification d'ordre juridique, ou d'organisation, ou du niveau d'emploi de la dite entreprise (Circulaire du 18/02/1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre).
- C) Radiation des entreprises recensées :
- lettre de notification de la décision de radiation à l'entreprise concernée

DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- A) Approbation des projets d'exécution de lignes et autorisation d'exécution des travaux (art. 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927) ;
- B) Autorisation de circulation de courant (art. 56 du décret du 29 Juillet 1927).

APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

A) Certificats d'urbanisme

- décision de délivrance des certificats d'urbanisme sauf au cas où les observations du maire ne sont pas retenues (art R 410.10 du Code de l'urbanisme).

B) Règles d'urbanisme

- avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située (art. L 422-5 et 6 du Code de l'Urbanisme) ;
 1. sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers ;
 2. dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ;
 3. en cas d'annulation ou d'abrogation d'une carte communale, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, qui ne remet pas en vigueur le document d'urbanisme antérieur ;
- dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions sauf avis divergent entre le Maire et le représentant de l'Etat (R. 111-20 du Code de l'Urbanisme).

C) Permis de construire, d'aménager ou de démolir, définis aux L. 422-2 et R. 422-2 du Code de l'Urbanisme

Formalités communes à ces décisions : compétence directe du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (R. 423-16 du Code de l'urbanisme)

- décisions sauf :
 1. désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat dans le Département chargé de l'instruction (R. 422-2 e du Code de l'Urbanisme)
 2. évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (R. 422-2-c du Code de l'Urbanisme)
 3. installation nucléaires de base (R. 422-2 c du Code de l'Urbanisme)
 4. éoliennes soumises à enquête publique (R. 422-2 b du Code de l'Urbanisme)
- certificats de permis tacite ou de non-opposition à déclaration préalable (R. 424-13 du Code de l'Urbanisme)
- décisions de transfert et prorogation des permis et déclarations préalables (R. 424-21 du Code de l'Urbanisme)

- décisions relatives aux participations en cas de permis tacite ou de décision de non-opposition à déclaration préalable (L. 424-6 et R. 424-8 du Code de l'Urbanisme)
- D) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement pour les décisions définies aux L. 422-2 et R. 422-2
- décision de contestation de la DACCT (R. 462-6 du Code de l'urbanisme) ;
 - information sur la date de récolement (R. 462-8 du Code de l'urbanisme) ;
 - mise en demeure de déposer un permis modificatif ou de mettre les travaux en conformité (R. 462-9 du Code de l'urbanisme) ;
 - attestation de non-contestation de la conformité (R. 462-10 du Code de l'urbanisme).
- E) Permis d'aménager en lotissement
- autorisation de vente ou de location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R. 442-13 du Code de l'Urbanisme) ;
 - mise en œuvre de la garantie bancaire (R. 442-15 et 16 du Code de l'urbanisme).
- F) Zones d'aménagement concerté (articles L 311.1, 311.4 et R 311.8 du Code de l'Urbanisme / L 311.6 du code de l'Urbanisme) :
- consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des zones d'aménagement concerté
 - approbation des cahiers des charges déterminant les modalités et les conditions de cession, de location ou de concession d'usage des terrains.
- G) Recouvrement des redevances d'archéologie préventive :
- titre de recette individuel ou collectif pour le recouvrement des redevances d'archéologie préventive ou tout acte relatif à l'assiette et à la liquidation (L. 524-8 du Code du Patrimoine)

IX. DOMAINE AVIATION CIVILE ET SERVITUDES AERONAUTIQUES

- A) Les autorisations d'occupation temporaire (Code du domaine de l'Etat) ;
- D) Les accords préalables de l'Etat lors de l'octroi de titres constitutifs ou non de droits réels dépassant le terme de l'acte de gestion (sous réserve de dispositions contraires prévues par le cahier des charges XI.c.) Les autorisations d'occupation temporaire ;
- C) Les approbations d'opérations domaniales pour les bases aériennes (Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 4 août 1948 – art. 9 paragraphe c) ;
- D) L'application des plans des servitudes aéronautiques de dégagement des obstacles et de balisage en vigueur dans la région PACA ;
La délivrance des autorisations concernant les installations aéroportuaires situées à l'extérieur des zones de servitude de dégagement ;
- E) L'application des servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles ;
- F) La signature des actes relatifs à la fixation des conditions d'accès, de circulation et de stationnement des personnes et des véhicules, sur les voies ouvertes à la circulation publique situées dans la zone publique de l'aérodrome de Marseille Provence, à l'occasion des travaux routiers, de dangers divers ou entraves à la circulation ;
- G) La concession de logements (articles R 95 et A 91 du code du domaine de l'Etat et arrêtés du Ministre des Travaux Publics du 13 mars 1957).

Article 5 : Dans le cadre de sa compétence relative au domaine de l'environnement et de la sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KRUGER en qualité de directeur départemental, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux matières ci-après énumérées :

- A) Toutes formalités, actes et documents relatifs aux acquisitions amiables ;
- B) Toutes formalités relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation et à la phase judiciaire à l'exclusion des arrêtés (Code de l'expropriation) :
 - d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires,
 - des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
 - les lettres de saisine du juge de l'expropriation pour la prise de l'ordonnance d'expropriation.
- E) Représentation de l'Etat lors du transport sur les lieux et à l'audience publique en première instance et en appel (Code de l'expropriation) ;
- D) Certification des formalités relatives à la publicité foncière au bureau des hypothèques (Code de l'expropriation) ;
- E) Paiement , consignation et déconsignation des indemnités (Code de l'expropriation).

Article 6 : Au titre de l'ingénierie publique :

La signature des documents modificatifs de gestion des marchés, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées.

Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 7 : Au titre des contentieux et affaires juridiques :

- A) Saisine du Tribunal de Grande Instance pour l'expulsion des occupants (art. L 480-9 du Code de l'Urbanisme ;
- B) Observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises sur le fondement du Code de l'urbanisme lorsque la décision attaquée a été instruite par la Direction Départementale de l'Equipement ou par la Direction départementale interministérielle des territoires et de la mer ;
- C) Signature et observations orales présentées au nom de l'Etat devant les juridictions administratives, en défense des décisions de la commission départementale des aides publiques au logement hors compétences déléguées à la CAF et à la MSA (art R 431-9 et 10 du Code de Justice Administrative) ;
- D) Observations présentées pour l'application des dispositions de l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme (art. R 480.4 du Code de l'Urbanisme) ;
- E) Signature des titres de recettes et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevances d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (Loi n°2001 – 44 du 17/01/01 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III, art. L 332 –6,4°du code de l'urbanisme) ;
- F) Représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (art R 431-10 du Code de Justice Administrative) ;
- G) Traitement des plaintes et du contentieux correspondant aux attributions déléguées au titre de la gestion et de la conservation du domaine public maritime ;

H) Contentieux solidarité et renouvellement urbains (loi SRU art.302.5 et suivants du CCH).

Article 8 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Didier KRUGER, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN

ACQUAVIVA	céline
ADDARIO	josephine
ALLEMAND	micel
ALLEMAND	roselyne
ALTIER	yvan
ANDRE	valerie
AZOULAY	ludovic
BADANI	huguette
BALLESTER	jean louis
BARRAS	daniel
BARRIEU	guy
BAYOL	philippe
BEAL	jean-louis
BEAUDONNET	brigitte
BELLOUZE	fateh
BELTRAN	francis
BENARD	jean philippe
BERNARD	francine
BERNARD	jean-pierre
BERRYER	fabienne
BERTHOU	marielle
BERTRAND	philippe
BESSON	marie-noëlle
BLANC	gilbert
BOISSON	pascale
BONNEFOY	sylvie
BOURLAND	louis
BOUSSIN	amandine
BRIESBOUCK	annie
BRIN	patrick
CARCAGNO	elisabeth
CARPENTIER	claudine
CARTA	antoinette
CHAMBON	micel
CHIAPPARA	richard
CHOURAQUI	patrick
CHRISTEN	corinne
CIFUENTES	andré
COLOMBANI	gérard
CONXICOEUR	noelle
CORTIZO	christian
CURIER	marie
CURIS	nathalie
CUTARELLA	serge
DAVID	micel
DECHET	dominique
DELAGE	raphael
DELARUE	rémi
DI SPIGNO	bernard
DIOT	chrystelle
DJINGUEUZIAN	jean
DOLZAN	eliane
DOTTARELLI	isabelle
DUBUIS	dominique
DUFFET	anny
DUMONT	anne
EL HADEF	morad
EL MEDIONI	mimoun
ELMARY	florence
ESTEVAN	solange
FABRE	jacques
FALZEI	gérard

FELIOT	joëlle
FRANCESCHI	danielle
FRAYTAG	brigitte
GAL	frédéric
GALIBERT	cecile
GARCIN	olivier
GARNIER	evelyne
GAUTHIER	alain
GERMAN	chantal
GIL BELCHIL	gilbert
GIOVANOLLA	thierry
GOMIS	jean-luc
GRANIER	céline
GROSS	david
GROULD	philippe
GRZEGORZEWSKI	zygmunt
GUILARD	pascal
HENNING	bryan
HESSE	coralie
HUIBAN	véronique
HUSS	gerard
JACQUOT	emmanuel
JAILLARDON	jean-claude
JEHANNO	bertrand
KERGOAT	armelle
KERMOUNI	dominique
KOULOUMIAN	véronique
KRIER	patrick
LACAN	myriam
LAFITTE	guillaume
LAFORST	stéphanie
LANGERON	benoit
LAURO-LILLO	genevieve
LE	marguerite
LE DOZE	agnès
LE ROUX	olivier
LEJEUNE	mireille
LEMAITRE	thibault
LEONARD	virginie
LEVASSEUR	frédéric
LEVEQUE	françoise
LOB	fabienne
LOUCIF	marie-denise
LOUTOBY	marc-antoine
LOUVEL	marc
MARCH	frédéric
MEHNI	zahir
MENASSA	simon
MESQUIDA	jean pierre
MESSUD	dominique
MEYER	céline
MHAMDI	andré
MICHEL	anne-marie
MICHEL	fabrice
MOINE	liliane
MONCALVO	victor
MONTEL	sophie
MORALES	patrick
MULLER	anne

MUSTO	gisèle
NOEL	antoinette
NOLLEN	philippe
PALEN	monique
PASCAL	laurence
PASSE	charles
PEDRETTI	nicole
PETEL	patricia
PETIT	jean-denis
PIGNON	annie
PRATS	dominique
PRONO	josiane
PUGLIESE	daniel
PUGLISI	alain
QUERAUD	emmanuel
RIVAL	jacques
ROBERT	jean-marc
ROUSSEAU	françoise
ROUSSIN	sylvie
ROUX	philippe
SAMPIERI	jean françois
SANCHEZ	christophe
SANTONA	carole
SAYABALIAN	annie
SIEGWALD	joëlle
SIGNORI	béatrice
SPITERI	pierre
SZULIGA	jean michel
TARDIEU	philippe
TESTANIERE	catherine
THOMAS	marjolaine
TOCQUE	bruno
TOLINOS	edmond
TORRES	yves
TRABAND	christophe
VALLIERE	christian
VAUTRIN	franck
VERSCHUEREN	olivier
WILLART	nathalie
ZAMBEAUX	jean-luc

Article 1^{er}

La direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, les attributions définies à l'article 5 du décret relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône comprend :

- la direction
- les missions assurance qualité et contentieux
- Le secrétariat général
- Le pôle alimentation, santé animale, protection de l'environnement composé des quatre services suivants :
 - o Denrées animales et d'origine animale
 - o Denrées mixtes et végétales
 - o Inspections frontalières
 - o Santé et protection animales, environnement
- Le pôle coordination de la prévention et de la planification des risques
- Le pôle services et produits industriels composé des trois services suivants :
 - o Produits industriels
 - o Activités tertiaires et régulation
 - o Sécurité routière

Article 3

La mission assurance qualité est chargée :

- d'impulser et de coordonner la démarche d'accréditation des services relevant de la DGAL
- de veiller à la mise en œuvre des procédures de la chaîne prélèvements-analyses-suites (PAS) et de contrôle de première mise en marché pour les services relevant de la DGCCRF
- de contribuer à l'amélioration de l'accueil de l'ensemble des services dans le respect de la "charte Marianne"

La mission contentieux est chargée :

- **du contentieux pénal de la DDPP relevant des TGI de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon,**
- **d'une fonction d'appui en matière de contentieux administratif mis en œuvre par les agents de la DDPP.**

Article 4

Au sein du pôle alimentation, santé animale, protection de l'environnement :

- les services "denrées animales et d'origine animale", "denrées mixtes et végétales" et "inspections frontalières" mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire.

Ces trois services veillent, à tous les stades de la filière :

- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
- à la conformité et à la qualité des produits alimentaires et à l'alimentation animale ;
- à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont ils assurent la certification ;
- au contrôle des produits importés dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale, sous réserve des compétences de la DIRECCTE, de la DRAAF et de la DGDDI
- à la certification à l'export des mêmes produits ;
- à la loyauté des transactions commerciales ;
- à la protection économique des consommateurs.

concourent :

**à la prévention des risques sanitaires ;
à la gestion des alertes
à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale
à la surveillance du bon fonctionnement des marchés
au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels**

- le service "santé et protection animales, environnement" veille :

- à la santé animale, au suivi sanitaire des élevages et à l'application dans ces derniers du "paquet hygiène" ;**
- à la lutte contre les épizooties majeures et les maladies animales transmissibles à l'homme ;**
- à la traçabilité des animaux ;**
- à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;**
- aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;**
- à l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exerçant des activités agricoles et agroalimentaires ;**
- à l'inspection des établissements procédant à l'élimination et la valorisation des sous-produits animaux.**

contrôle :

**l'exercice de la médecine vétérinaire ;
la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.**

concourent :

- à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;**
- à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;**
- aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;**
- à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits, ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits ;**
- à la prévention des risques sanitaires ;**
- à la prévention des crises ;**
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;**

à la prévention des risques sanitaires.

Il est en outre chargé, en relation avec les communes et avec les forces de l'ordre, de l'application de la législation sur les chiens dangereux.

Il assure le rôle de « guichet unique » pour les ICPE dont la DDPP a la charge.

Article 5

Le pôle coordination de la prévention et de la planification des risques, en lien étroit avec la Direction de la Sécurité et du Cabinet de la préfecture, a en charge :

- au titre de la prévention des risques

La présidence dans certains cas et la participation aux diverses commissions de sécurité et d'accessibilité, notamment concernant les immeubles recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les manifestations publiques nécessitant une autorisation préalable au titre de la sécurité publique ;

Le pilotage de la prévention sécurité incendie ;

Le pilotage et la coordination des actions de prévention des risques feux de forêt, naturels et technologiques.

- au titre de son activité de planification des risques

La coordination, en lien avec les autres directions départementales ou régionales et avec les autres instances compétentes, des travaux en vue de l'élaboration et la mise à jour permanente du plan ORSEC et des plans de prévention (PPR, PPI, PSS, plans sanitaires...);

Une activité de veille et d'alerte en matière de qualité de l'air et de vigilance "crues" ;

La tenue à jour des coordonnées de tous les interlocuteurs susceptibles d'intervenir en situation de crise touchant les populations ;

L'actualisation des plans à la lumière des enseignements tirés des situations de crise ou des exercices.

- au titre de la gestion des alertes et des signalements d'entreprises

La centralisation puis la diffusion en interne de toutes les informations émanant des systèmes d'alerte européens RAPEX (produits industriels) et RASFF (produits alimentaires) et de tout signalement émanant des administrations centrales (DGAL et DGCCRF principalement) ou d'autres interlocuteurs.

Toutefois, en situation de crise effective nécessitant la mise en œuvre d'une gestion d'urgence ou pour la réalisation d'exercices, les agents affectés à ce pôle rejoignent le Comité Opérationnel Départemental (COD), placé sous l'autorité directe du préfet. Une astreinte qualifiée permettra la réactivité indispensable à cette mobilisation.

Article 6

Au sein du pôle services et produits industriels :

- les services "activités tertiaires et régulation" et "produits industriels" mettent en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs.

veillent :

**à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits industriels et des prestations de service;
à la loyauté des transactions ;
à l'égalité d'accès à la commande publique.**

contrôlent :

les ventes soumises à autorisation, les pratiques commerciales réglementées et les règles d'information et de protection des consommateurs, au besoin en réprimant les pratiques illicites.

concourent :

**à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
à la lutte contre les contrefaçons et l'économie souterraine ;
à la prévention des risques d'accidents domestiques ;
au contrôle des produits industriels importés et exportés ;
à la mise en œuvre de la loi de développement et de modernisation des services touristiques ;
au traitement des demandes des consommateurs et des professionnels;
à la gestion des alertes ;
à la prévention des crises.**

- Le service "sécurité routière"

assure :

le déroulement des examens des permis de conduire depuis l'inscription des candidats, la répartition des places, la gestion des centres et passage des examens.

veille :

à maintenir une connaissance générale des accidents corporels de la route et des enjeux propres au département.

concourent :

**aux diagnostics de sécurité routière ;
aux actions de sécurité routière et aux plans de contrôles routiers ;
à la tutelle et au contrôle pédagogique des établissements d'enseignement de la conduite et des centres de récupération de points.**

Article 7

Les services généraux assurent ou participent aux missions suivantes :

- **Gestion des ressources humaines: définition et mise en œuvre de la politique de la direction en matière de gestion des emplois et des compétences, plan de formation, dialogue social ;**
- **Prévention et sécurité du travail, suivi médico-social ;**
- **Gestion budgétaire et comptable ;**
- **Contrôle de gestion ;**

- **Gestion des systèmes d'information ;**
- **Logistique ;**
- **Accueil des publics consommateurs et traitement des réclamations en lien avec les services internes de la DDPP ;**
- **Communication interne et externe ;**
- **Documentation et archivage.**

Ils veillent à garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers, informatiques et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables. Ils sont en outre chargés de la mission d'information préventive.

Article 8

Les services du siège de la direction départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône seront regroupés en 2010 au 1^{er} étage de l'Hôtel des Finances du Prado, 22 rue Borde à Marseille. En l'attente, les entités composant la DDPP demeurent sur leurs sites actuels

Hors siège, les services permanents d'inspection vétérinaire en abattoir sont localisés sur deux sites: Marseille Provence et Tarascon. Les implantations des agents de l'actuelle DDSV sur les ports de Marseille et Fos, sur le MIN Saumaty, à Aix-en-Provence et en Arles sont maintenues.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2010.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté n° du 07 janvier 2010
portant organisation de la direction départementale interministérielle
de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du central national pour le développement du sport et notamment son article 10 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel Sappin en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2009-57 du 16 janvier 2009, relatif aux attributions déléguées au Haut-Commissaire à la Jeunesse ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Jean Jacques COIPLLET directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires conjoints des 1^{er} et 4 décembre 2009 ;

Vu la présentation du projet d'arrêté de délégation de signature au Comité de l'Administration Régionale du 30 décembre 2009 et l'accord donné par le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur le 6 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE :

Article 1er :

La direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, placée sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, exerce les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (*à l'exception de son paragraphe III*), incluant la mise en œuvre des politiques de cohésion sociale ainsi que celles relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône est fixé comme suit :

- la direction (directeur(trice) ; directeur(trice)-adjoint(e) ; secrétariat de direction),
- le secrétariat général,
- la mission départementale des droits des femmes et à l'égalité,
- le pôle « **Ville Accompagnement Logement Social** »
- le pôle « **Famille Enfance Jeunesse Associations Sport** »

Article 3 :

Le pôle « **Ville Accompagnement Logement Social** » est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, aux actions sociales de la politique de la ville, aux fonctions sociales du logement.

Il s'appuie sur les services suivants :

- . le service logement social
- . le service politique de la ville
- . le service hébergement et accompagnement social.

Article 4 :

Le pôle « Famille Enfance Jeunesse Associations Sport » est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à la protection des personnes vulnérables ;
- aux actions de parentalité ;
- à la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport ;
- au contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- à l'animation des actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'expression, de l'information, de l'autonomie et de la mobilité internationale de la jeunesse ;
- au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie.

Il s'appuie sur les services suivants :

- . Service accompagnement des familles les plus vulnérables ;
- . Service sport et activités sportives ;
- . Service politiques éducatives et développement de la vie associative.

Article 5 :

La déléguée départementale est chargée des politiques relatives au droit des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 6 :

Le secrétariat général assure la gestion des ressources humaines (dont le suivi des agents DDCS mis à disposition de la M.D.P.H. et du R.M.I.), des moyens financiers, de l'immobilier et des moyens informatiques de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône. Il met en œuvre la politique d'hygiène et de sécurité au travail. Il fournit à la direction tous les éléments nécessaires au pilotage de la structure. Il veille à la qualité du dialogue social et organise les instances de concertation avec les représentants du personnel.

Il est constitué des services suivants :

- Ressources Humaines et Comptabilité
- Informatique et Logistique

Il comprend également le service CMCR chargé de l'organisation de la commission de réforme et du comité médical compétent pour les personnels relevant de toutes les fonctions publiques.

Article 7 :

Outre les missions définies aux articles précédents, chaque pôle est chargé d'animer des fonctions transversales ci-après :

- l'insertion sociale des personnes handicapées,
- la lutte contre les discriminations,
- la promotion de l'égalité des chances,
- l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et des services sociaux.

De plus, la direction est chargée d'assurer les fonctions de communication externe et interne de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 8 :

Sous l'autorité du préfet et des sous-préfets, la D.D.C.S. est chargée d'animer le réseau des agents affectés en sous-préfecture, désignés comme correspondants de la cohésion sociale, en arrondissement.

Article 9 :

La D.D.C.S. est chargée, avec le cabinet du préfet délégué pour l'égalité des chances, d'animer, sous la présidence du préfet délégué pour l'égalité des chances, le comité de pilotage départemental de la cohésion sociale qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 10 :

Le siège de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône est situé au 66a rue Saint-Sébastien – 13281 Marseille Cedex 6.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2010. A compter de cette date, tous les arrêtés préfectoraux préexistants portant organisation des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; des directions départementales de la jeunesse et des sports ; de la délégation départementale des droits des femmes ; des directions départementales de l'équipement et des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont abrogés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Michel SAPPIN

	Bouches-du-Rhône
NOM	NOM
G.BARY	P. PRIOU
S.JOBLON	P. SAUZE
C.TAGLIAFERRI	JM. SEGAY
C.DUBOIS	JC. VENTRE
D.WANIAN	F. LECCIA
A. DONNAREL-PONT	N. EUTIQUE
G. REA	P. NAY
S.LECONTE	C. BIDEAU
L.LLOBERES	F. FILORI
N.MICHEL	C. DURAND
G.SCARANO	A. PEREIRA
S.BOISBOURDIN	M-P. SOL ESCHER
O.SERRIER	E. LEGALLAIS
J-L.MALEZYK	F. CHIAPAIE
JP. LABARDE	O.MIREUX
V. VIEUDRIN	C. HOCHEDÉ
F.BERNARD	J.MAGADDINO
C.ALLIBERT	S. RIERA
J-C. FRANCHI	A. MADAULE
M. BELLEBOUCHE	C.MERCIER
A.M. RICARDO	M. MOUMOUDJIAN
V.TUR	D.PESENTI
N.BOUTAYEB	A. TESTAN
D.DUPOIS	M.BEAUCHAIN
D.MIGLIACCIO	E.MARTIN
P.DUMAS-VORZET	M.MARGELLI
A. KERRAND	A. ODDOS
Ph.GAILLARD	R.LUBONIS
L.BRUN	F.ROUSSET
K.RUGANI	V.BOREL
N.ROUBY	M.ESTEVE
P. ISSELIN	V.DUPONT
Y. VIALE	C.ORTTNER
N.JUSTINE	P.CASTELNAU
O.DELPECH	F.THIERY
J-C. SOURDIOUX	A.BOISSET
N.BARTHELEMY	P.BAYEN
R.COHEN	O.MERENTIE
G.GILLEREAU	P.GREBET
R. LEOTARD	H.RODRIGUEZ
J.MERCURIO	S.ETIENNE
V. LEENHARDT	R.RIZZO
JM. CHASTEAU	J-V.QUILICHINI
M.PAOLUCCI	C. VALLET
M-C. MELCHIADE	Ph. LASSALLE
N.SAINT CAST	M. KAUFFMANN
T.BATTISTA	J-L.ARNAUD
A-L.JESSON	F.SECOND
C.QUILICHINI	B.LARROQUE
P.GOZE	D. PELISSIER
G.MINISTRAL	P.BRAHIC
A. FREYRIA	J-L.VIRON
M-L TOS	R.MARTELLI
P. DRAVET LATGE	V.COGO
D. DESANGES	M. DE CASTRO
N.HAMIDA	R.CREPET
J.REYNARD	J.VERANI
F.CERVONI	V.LE CLAINCHE
F.CHAPTAL	N.GAILHAC

S.TERRAMORSI	O.STOUDER
G.DUBOIS	L.BIANCONI
M. RAPA	M.RABA
C.SALLAZ	V.PATISSIER
D. MAUMONT	A-M.MONTI
D.CASANOVA	O.TUROUNET
M.JEANSELME	D.BONNET
K.BOURICHE	S.ANDRUSZEWSKI
G.CAMPILLO	C. FILIPPI
Y.CAUVIN	B.RASPINO
J.ROSSI	C.SCHNEIDER
F.REBOULOT	C.SENECLAUZE
M.MOINIER	A.AUBERT
M.LAFARGE	F.ARCHELAS
A-G.COUSSEAU	A.FONTAINE
F.HENRY	P.ZAMNIBORTCH
MF. LAI	M-A MICHEL
C.SPITERY	C. BASTIERI
E.TANGUY	M.LUCCHINI
J. SILVESTRI	A.CHEYLAN
P.VAQUERO	S.DUPICHOT
I.SCHOUTITH	D.TOMAS
L.DOMENY	J-M.DARRICADES
E. PERRIER	E.GARCIA
N.MAUREL	P.RICHARD
C.VIARD	J. CHAMPEYMOND
N.MEYERE	B.PASSARELLI
P.FRANCOU	J.BOULLEE
A.MANCEAU	M.DUVAL
E.AUBERT	Y.SLIMANI
M.BOUDERMINE	E.PUGET
A.FOUQUE	L.RIVIECCIO
G.MOUSTIER	M.EYMARD
J.OLLIVIER	T.CHEKROUN
D.EYCHENNE	C.LEVASSEUR
L.RELA	B.COQUAUX
M. FOUCARD	L. BELLONE
B.MOISSON DE VAUX	C.LALEUF
M-J.COLOM	G. FREMAUX
C.GRIMAL	V.JANCENELLE
T.CERVERA	S.JAUBERT
E.REISCH	C.FRONTINI
M.MAININI	M.GINOUX
E.FOURNIER	L.PERAT
J-P.IMBERT	D.CHARREYRE
N.HARKANI	J-L.LORIN
B.COTI	C.FABRE
S.SANNINO	N.VALORA
F.CARMIGNANI	J.GAFFET
C.PETIT	D.MALAFOSSE
R.HUGON	A.BEHR
E.FIEU	L.KOMPF
D.FINKLER	F.FIORE
J-L. DUCCI	M-C.DAUMAS
C.RAYNAL	L.BERENGER
V.MARILLIER	S.MAGNALDI
O.LARROSA	P. ROQUES

B.ALAZARD	C. LATIERE
C.GILLOT	A.SIMEONE
S.ITIER	M.ATTALI
J.BURLE	B.REYNAUD
D.RIGAL	I.GIRY
B.VERAN	I.GEZE
I.ALLARD	V. MAITENAZ
D.PELLEGRIN	P.VARGELLI
C.GUEZARD	J-M.DAVAULT
F. RICOUS	E. LEONI
J-C.BORTOLETTO	F.NOTTE
S.MAGOIS	M.TIRAT
M.CHATZOPOULOS	G.BELTRANDO
B.BOUCHAUD	D.VIVES
O.PERAT	N.SALDUCCI
J.BOULET	D. MANSUELLE
L. MICHELS	C.PALTOGLOU
V.THESEE-FUSCIEN	D.BAJELVAC
M.SALLEFRANQUE	C. BENVENUTO
C. SORIANO	N.POULAIN
G.DELANOIX	J-F LATGER
D.LARRULL	S.CASANOVA
I.BLACHERE	D.DUROUX
H.TEXIER	C.SEGUELA
C.COLOMBIER	V.PEYRAT
L.ROULET	L.GRANDJACQUET
P.LACROIX	J-L.DESBOURBE
F.ZOULALIAN	C.RIU
T.VALEYE	M.MOURET
J-M.SORIANO	P.PAUL
J-P.COSTE	M.SONNET
E.DELFINO	Y.DOUCET
J. VARION	C.AUDRA
M.SOURDON	O.CAPODURO
E.LACOSTE	M.COUTURIER
B.MIRALLES	B. RIVERA
S.ALBERT	K.PEDUTO
C.VICTOIRE	M.LAGARDE
Y.NOUVEL	M.DARLAY
B.CLESSE	B.RIPPERT
F.VENTURINO	C.BRANDLI
M.ESPUNA	M-P.MINANA
M.GEMIGNANI	S.THOURAUD
S.MARTINI	N.ASQUEZ
M.RUIZ	Z.GOUASMI
R. BESSOU	J.BRUZOU
C. NAL	M.FRANCH
F.SOOPRAYENPILLE	S.RIVIERE
F.ADAOUST	M.MATHIEU
Y.AMMAR	H.PREYRE
F.MARZO	G.LANGARD
M.BERJOT	J.ROCHE
H.DI FRANCO	J.ERRERA
B.DECANIS	G.CARBONNE
V.GEFFROY	E.TERREBINTO
A.MARTINEZ	G.LE ROY
A. BERTIN	R. NEGRE

MF. DOLEANS	M. LOUTREIN
P. OULD-SAID	G. VIENNE
M. MUSSERI	A. RONDEAU
S. MAILLOT	J.REGIS
D.PACAUD	B. POMMET
C. CORRIA	R. MEIRONE
L. LEYS	A.VAZ
D.MEYER	D.KRUGER
J.PARADELO	P.VARDON
M. PERRU	
D.ALLAIN	
G. ROY	
F. COGUY	
N. PIZANO	
S. MENTALECHETA	
C. ESTIENNE	
T. URDANABIA	
M-C.BERTRANDY	
F.TRON	
C.STEINE	
G.DE BODIN DE GALEMBERT	
D.HERMANT	
F.MACCIOCU	
A.BERREBHA	
H.MAYOT	
C.BARRAT	
B.ALESSANDRA	
E.TOURROU	
F.LOPES	
annexe à l'arrêté Préfectoral	agents affectés à titre provisoire
NOM	NOM
C. ROBLIN	C. DELAHAYE
C. QUAGLIA	A. JOLY
L.FRANCESCHI	V. COTTE
P. CHINCHILLA	S. VIRE
D.CALUSIO	M. WOZNIAK
P. DESMURGER	F. FOULON
A. LAVIGNE	M. BORGESE
A. COSTE	L. DAT
D. PECORELLA	S. CALVO
D. VIOLETTE	N. RAMDANE
D. RIGAZZI	A. LAFFUE
PD. AGUILAR	A. FERRIER
H. ZAMOUM	J. JAISSE
A. PAOLI	C. COSTE
PH. LACROIX	H. GOUGE
D. ALARCON	C. MANZON
MA. BERTRAND	M. MONTARESI
C. SEGATTO	Y. JEAN-GILLES
JM. FERREIRA DA SILVA	E. GARCIA
J. COTTE	M. STAR
M. LUBRANO LAVADERA	L. FIGUEROA
C. SANTAMARIA	D. IMMORDINO
P. DENJEAN	Y. IZAAC
D. GANDOLPHE	S. COFFINIER
N. PELLET	M. DUCONSEIL
A. FERNET	E. FERNANDEZ

M. MISTOU	D. PAILLE
C. SCRIVANI	N. SIBILAT
B. ESTRACH	P. PAYET
M. FARRUGIA	A. APPARICIO
G. ORTIS	JC. HILAIRE
G. CASSAN	L. CANDELA
G. BALME	JR. RAMOS
A. CONTRERAS	P. SAMA
C. FARRE	R. BERGERON
F. VALLIBOUZE	C. BECHIS
D. GUYARD	R. BLANC
G. ANDREUX	A. DENIS
AR. GREMILLET	A. SALVALAIO
JLP. CONTE	P. MARTINEZ
L. SIMONS	JP. VERANE
A. CONTRERAS	P. ESCHBACH
G. CASSAN	D. FAUCHEUR
B. LAUWERS	JM. GILLY
C. MANZON	G. IMBERDIS
JC. REYNAUD	B. ROMAN
J. CAMARLINGHI	E. CLOUCHOUX
JP. CIRILLO	R. JACQUES
MC. VERNIER	E. MENDES
S. MOMPIOU	J. BREGON
L. BADIN	JM. CROMBECQUE
S. CASTEL	L. VAUSSELIN
JL. FOURNIER	F. MOOTHOOCARPEN
MC. MARCO	A. OLIVE
H. GRASSONE	F. FRIZET
F. ISAIA	S. HUSSON
Ph. HOGARD	A. GIUNTOLI
J. LOPEZ	M. MOILLET
JM. MOULIN	M. GIUNTOLI
E. MIR	O. BALDACCI
JP. CLOTTES	P. FERNANDEZ
MT. STAR	P. JUILLAN
C. MENDES	T. ORUS
JM. ORMIERES	F. PERALTA
C. CLARY	H. RUMELLO
B. BLANC	S. DAMOU
B. CARCELES	P. ARCHIERI
JL. POMIES	JP. DANLER-BAUMGARTNER
H. ROYUELA	S. MOMPIOU
C. LAVAL	F. BRUN
JJ. LEFEVRE	G. VIRE
D. GERVAIS	G. CORNE
R. LAVILLE	L. DEJEANTE
A. CABRILLAC	F. BOREL
B. MAS	M. CLAVEL
D. BONTEMPS	C. SOMBARDIER
C. ANDRE	D. ZAMUNER
G. CHARLES	T. NURY
M. PEREZ	R. BINETTI
JL. GARRIGUES	B. BRU
E. TARDIOU	

Avis et Communiqué